

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON

COMMUNE D'AUZANCES - 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°147-2026

portant interdiction de stationnement et circulation

sur une partie de la rue Saint Jacques

le lundi 5 octobre 2026

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2026 présentée par la SARL GEAIX FRERES représentée par M. Christian GEALX, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire devant l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AD 91, pour des travaux sur la toiture d'une maison d'habitation sise au numéro 21 de la rue Saint Jacques ;

Considérant qu'en raison de travaux sur la toiture d'une maison d'habitation sise au numéro 21 rue Saint Jacques nécessitant l'utilisation d'un véhicule télescopique, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur une partie de la rue Saint Jacques,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le lundi 5 octobre 2026 de 7h00 à 19h00 :

- rue Saint Jacques à partir du n°1 jusqu'au n°23,
- rue Rousseau à partir du n°5 vers la rue Saint Jacques (Cf plan en annexe),
- rue Pasteur, rue Morel dans le sens de circulation vers la rue Saint Jacques.

Une déviation sera mise en place :

- la rue Rousseau vers la rue Delaporte en passant par la voie de circulation située entre le l'immeuble du bureau de poste et l'immeuble de la bibliothèque municipale,

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est à la charge et sous l'entière responsabilité, de jour et de nuit, de la SARL GEAIX FRERES.

Des barrières de sécurité et des panneaux seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et seront également sous l'entière responsabilité de la SARL GEAIX FRERES.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON



